Au nom de la République française.

L O I

Qui soumet à un jury de révision les opérations des jurys créés par celle du 25 Pluviose an V pour la réorganisation de la gendarmerie nationale.

Case
folio
FRC
10349
no. 38

Du 18 Vendémiaire an VI de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens considérant qu'il est instant de compléter l'organisation de la gendarmerie nationale, et de concilier, dans l'admission des citoyens qui doivent la composer, la justice distributive, la sûreté générale, l'exactitude du service et l'application des principes consacrés par la loi du 21 fructidor dernier, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le Directoire exécutif a été autorisé par la loi du 21 fructidor an V, à rectifier les choix qu'il a faits en exécution de celle du 25 pluviose an V relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, et que, par une disposition de celle du 21 fructidor, les officiers non conservés dans la nouvelle organisation peuvent être élus aux places de sous-officiers dans le même corps;

Considérant que le vœu de la loi du 21 fructidor an V serait éludé, si les opérations des jurys établis par celle du 25 pluviose an V, subsistaient.

Considérant qu'il est instant d'organiser la gendarmerie nationale, et de concilier dans l'admission des sujets qui doivent la composer, la justice avec la sûreté générale et l'exactitude du service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les opérations des jurys créés par l'article IX du titre II de la loi du 25 pluviose an V pour les nominations des sous-officiers et gendarmes, sont soumises à un jury de révision.

II. Le Directoire exécutif déterminera l'époque à laquelle le jury de révision sera convoqué.

III. Ce jury sera composé dans chaque département, indépendamment des officiers de gendarmerie désignés pour former le jury établi par la loi du 25 pluviose, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel.

IV. Le jury de révision pourra appeler à un grade inférieur, même aux fonctions de simple gendarme, les sous-officiers qui n'auroient point été nommés dans leur grade.

V. Le jury de révision pourra admettre dans chaque brigade un gendarme qui ne remplirait pas la condition de lire et écrire correctement: ce gendarme ne pourra, dans aucun cas, être promu au grade de sous-officier.

VI. Les sous-officiers et gendarmes nommés par le jury établi par la loi du 25 pluviose an V, continueront leurs fonctions jusqu'à la notification qui leur sera faite de la décision du jury de révision.

VII. Les dispositions contraires à celles de la présente résolution, sont rapportées.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne), *président;*
SIEYES, J. P. CHAZAL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 18 Vendémiaire an VI de la République française.

Signé CRETET, *président;*
PERÉ, G. F. DENTZEL, BALIVET, P. DEDELAY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Vendémiaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel,
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.